



Décision du Maire

n° 2026 / 12

2026/12
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Marché 26.03 – Attribution du lot n° 1 « Assurance dommage-ouvrage » du marché public de services d'assurances dommage-ouvrage et tous risques chantier pour les travaux de construction de la maison des associations à SMABTP, Société Mutuelle d'Assurances du Bâtiment et des Travaux Publics – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 2020-49 du 04 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire une assurance dommage-ouvrage dans le cadre de la construction de la Maison des Associations,

CONSIDÉRANT la consultation des entreprises lancée le dans le cadre d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la Commande Publique en vue de la passation d'un d'accord-cadre à bons de commande,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette consultation l'offre de l'entreprise ci-dessous s'est révélé(e) économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les crédits résultant de ce marché sont inscrits au budget,

DÉCIDE

Article 1 :

DÉCIDE de conclure le marché cité en objet avec la société SMABTP, Société Mutuelle d'Assurances du Bâtiment et des Travaux Publics – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15 pour un montant de 29 301,58 euros hors taxes (31 938,72 euros TTC) et pour une durée de 10 ans suivant

réception des travaux, à la seule exception de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dont la cessation intervient 2 ans après réception des travaux.

Article 2 :

PRECISE que le marché est conclu à compter de sa date de notification conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique et que la garantie dommage-ouvrage prend effet à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du code civil.

Article 3 :

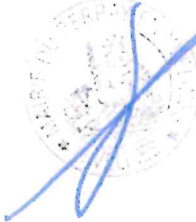
DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et copie sera faite à Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet chargé chacun en ce qui le concerne son exécution.

Article 4 :

DIT que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 9 mars 2026

Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING



REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217804563-20260309-D202612-AR